

Normes relatives aux véhicules récréatifs tels que les roulotte, les caravanes, les autocaravanes et les tentes-roulottes

Ce document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme dans le but d'en faciliter la compréhension. Des modifications à la réglementation peuvent être apportées sans préavis.

Application et portée de la réglementation

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif **doit uniquement se faire à l'intérieur d'un terrain de camping** spécialement aménagé.

Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être utilisé temporairement à des fins d'habitation dans les cas suivants :

► À des fins temporaires pendant un court séjour

- ◆ Une seule roulotte est autorisée par propriété privée où est implanté un bâtiment principal;
- ◆ Cette utilisation ne peut se faire que la fin de semaine, soit du vendredi midi jusqu'au lundi midi suivant;
- ◆ Le contenu du réservoir d'eaux usées du véhicule ne peut en aucun cas être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou tout autre lieu sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;
- ◆ Une roulotte ou un véhicule récréatif entreposé sur un terrain ne peut être utilisé à des fins d'habitation temporaire.

Le conseil municipal peut autoriser occasionnellement la présence de plus d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif sur un même terrain lors d'un évènement spécial tel qu'une fête familiale, un mariage ou autre rassemblement.

► À des fins de remisage

- ◆ Il doit y avoir un seul véhicule remisé sur un même terrain;
- ◆ Le véhicule doit être localisé dans les cours arrière ou latérales à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et du bâtiment principal;
- ◆ Le véhicule ne doit en aucun temps être remisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- ◆ Le véhicule doit être immatriculé et laissé sur ses propres roues afin de pouvoir être déplacé en tout temps;
- ◆ Dans le cas des roulottes motorisées, des roulottes et des tentes-roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente.

Tout propriétaire désirant entreposer un véhicule de loisir, une roulotte ou une tente-roulotte doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité. Ce certificat est gratuit.

► Pendant la période de construction d'un bâtiment principal ou pendant la réparation ou reconstruction d'une résidence sinistrée

- ◆ L'implantation d'une seule roulotte est autorisée par terrain;
- ◆ L'implantation d'une roulotte est autorisée pour une durée maximale de deux (2) ans suivant la date d'émission du permis de construction;
- ◆ Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps;
- ◆ Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain;
- ◆ Une roulotte ou un véhicule récréatif doit toujours respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).